

**Fonds de solidarité internationale**

|  |
| --- |
| **REGLEMENT**    **APPEL A PROJETS**  **D’AIDE AU DÉVELOPPEMENT LIÉS AU SECTEUR DE l’EAU**  **2024** |

Cet appel à projets s’inscrit dans le cadre de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 relatif à l’affectation de la part des recettes générées par la tarification de l’eau à des fins de solidarité internationale





Table des matières

[1. CONTEXTE 3](#_Toc3205569)

[2. INFORMATIONS AU SUJET DE L’APPEL A PROJETS 4](#_Toc3205570)

[2.1. Période d’ouverture de l’appel à projets 4](#_Toc3205571)

[2.2. Porteur du projet 4](#_Toc3205572)

[2.3. Thématiques de l’appel à projets 5](#_Toc3205573)

[2.4. Zones géographiques pour la mise en œuvre des projets dans le cadre du présent appel 6](#_Toc3205574)

[2.5. Type de projets pouvant répondre à l’appel 8](#_Toc3205575)

[2.6. Financement 8](#_Toc3205576)

[2.7. Constitution du dossier de candidature 9](#_Toc3205577)

[2.7.1 Documents annexés au présent appel à compléter 9](#_Toc3205578)

[2.7.2 Autres documents à joindre 9](#_Toc3205579)

[3. ORGANISATION DE L’APPEL A PROJETS 10](#_Toc3205580)

[3.1. Le Secrétariat 10](#_Toc3205581)

[3.2. Procédure de sélection 10](#_Toc3205582)

[3.3. Procédure administrative d’octroi du financement 11](#_Toc3205583)

[3.4. Procédure administrative de liquidation du financement 11](#_Toc3205584)

[4. CRITERES DE RECEVABILITÉ ET DE SÉLECTION 12](#_Toc3205585)

[4.1. Critères de recevabilité 12](#_Toc3205586)

[4.2. Critères de sélection 13](#_Toc3205587)

[5. SUIVI DES PROJETS SÉLECTIONNÉS 15](#_Toc3205588)

[5.1. Documents à transmettre au comité d’accompagnement 15](#_Toc3205589)

[5.2. Critères d’évaluation de la mise en œuvre et du bon déroulement du projet sélectionné 15](#_Toc3205590)

[5.3. Notification de l’évaluation de la mise en œuvre et du bon déroulement du projet sélectionné 16](#_Toc3205591)

[6. TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET RENSEIGNEMENTS 16](#_Toc3205592)

ANNEXE 1 : Formulaire de candidature

ANNEXE 2 : Budget du projet

ANNEXE 3 : Dépenses admissibles

# 

# CONTEXTE

L'article 2 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l’eau indique que « l'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité et de la Région de Bruxelles-Capitale » et que « toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé ».

Dans le souci de faire écho aux préoccupations internationales faisant de l’accès à l’eau potable et à l’assainissement un droit fondamental[[1]](#footnote-1), le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté à l’unanimité un amendement à l’article 38 de cette ordonnance afin de demander au distributeur d'eau de réserver une partie de ses recettes à des fins de solidarité internationale.

La Région de Bruxelles-Capitale affirme ainsi son souhait de contribuer à la réalisation de l’objectif 6 des Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par les Nations Unies, à savoir garantir d’ici à 2030 l’accès de tous à l’eau et à l’assainissement (sous-objectifs 6.1 et 6.2).

La Région de Bruxelles-Capitale veut de même participer, lorsque c’est possible, à la mise en place, pour les collectivités locales de pays en développement et dans le cadre de leurs compétences, de services publics locaux d’eau et d’assainissement en quantité et en qualité suffisante, permettant à tous d’accéder à ces services à un coût supportable et juste, et adaptés aux différents usages.

Afin de répondre à cet objectif et consciente de l’importance croissante des autorités régionales et locales dans le domaine de la coopération au développement, une part des recettes générées par la tarification de l’eau est réservée à des fins de solidarité internationale[[2]](#footnote-2).

La Région de Bruxelles-Capitale a donc décidé de lancer un nouvel **appel à projets auprès des organisations bruxelloises porteuses de projets actives dans les secteurs de l’eau** ou ayant une expérience démontrable dans l’exécution de projets en matière d’eau ou d’assainissement. Le Fonds du présent appel à projets est constitué des recettes générées par la tarification de l’eau.

Les projets introduits doivent s’inscrire à la fois dans les principes d’un développement durable, de pérennité, d’appropriation par les bénéficiaires et de renforcement des capacités des acteurs locaux.

Les organisations concernées par le présent appel à projets sont :

* *les associations sans but lucratif*  *dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale;*
* *les instituts d’état, d’enseignement ou de recherche établis en Région de Bruxelles-Capitale;*
* *les organisations bruxelloises représentatives des travailleurs ou des agriculteurs dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale;*
* *les structures représentatives d’organisations non gouvernementales de coopération au développement dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale;*
* *les 19 communes bruxelloises.*

La Région de Bruxelles-Capitale souhaite concentrer ses efforts sur les pays partenaires de l’Agence Belge de Développement ou dans un des pays figurant dans la liste des pays les moins avancés établie par l’Organisation des Nations Unies.

Le présent appel à projets met en œuvre :

* l’article 38/1, §5, de l’ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l’eau,  tel que modifié par l’ordonnance du 30 janvier 2014 modifiant l’ordonnance établissant un cadre pour la politique de l’eau afin de rendre effectif l’objectif de solidarité internationale ;
* l’arrêté du Gouvernement de la Région du Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 relatif à l’affectation de la part des recettes générées par la tarification de l’eau à des fins de solidarité internationale, ci-après « l’Arrêté ».

# INFORMATIONS AU SUJET DE L’APPEL A PROJETS

## 2.1. Période d’ouverture de l’appel à projets

L’appel à projets est ouvert du 1er avril au 30 juin 2024 inclus.

## 2.2. Porteur du projet

Conformément à l’article 7, § 1er, 1°, de l’Arrêté, pour introduire une demande recevable, l’organisation porteuse doit obligatoirement appartenir à l’une des catégories reprises ci-dessous :

* une association sans but lucratif
* un institut d’état, d’enseignement ou de recherche
* une organisation bruxelloise représentative des travailleurs ou des agriculteurs
* une structure représentative d’organisations non gouvernementales de coopération au développement
* une des 19 communes bruxelloises.

L’organisation porteuse doit, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

|  |
| --- |
| **Pour les associations sans but lucratif :**   * l’organisation porteuse est une association sans but lucratif (asbl) de droit belge disposant de la personnalité juridique ; * l’association a une existence légale de deux (2) années au moins à la date de clôture du présent appel à projets ; * l’association a dans son objet social la coopération internationale au développement ; * l’association a son siège social en Région de Bruxelles-Capitale ; * l’association mène en Région de Bruxelles-Capitale une action significative liée aux questions de développement, elle y justifie d’un réel ancrage et y mène une action régulière, notamment de sensibilisation et d’information sur les questions de solidarité internationale et de développement. |
| **Pour les instituts d’état, d’enseignement ou de recherche :**   * par Instituts d’état, d’enseignement ou de recherche, on entend les universités, les Hautes écoles ou les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par les Communautés française ou flamande ; * l’institut a son siège social en Région de Bruxelles-Capitale, y justifie d’un réel ancrage et y mène une action régulière de sensibilisation et d’information sur les questions de solidarité internationale et de développement. |
| **Pour une organisation bruxelloise représentative des travailleurs ou des agriculteurs :**   * l’organisation représentative des travailleurs ou des agriculteurs est agréée ; * l’organisation a son siège social en Région de Bruxelles-Capitale ; * l’organisation mène en Région de Bruxelles-Capitale une action significative liée aux questions de développement, elle y justifie d’un réel ancrage et y mène une action régulière, notamment de sensibilisation et d’information sur les questions de solidarité internationale et de développement. |
| **Pour une structure représentative d’organisations non gouvernementales de coopération au développement :**   * l’organisation porteuse est une structure représentative d’organisations non gouvernementales de coopération au développement disposant d’un agrément conformément à la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement. La date de l’agrément ou de sa reconduction/prolongation est antérieure d’au moins 6 mois à la date de clôture de l’appel à projet ; * la structure représentative d’organisations non gouvernementales de développement a son siège social en Région de Bruxelles-Capitale, qui y justifie d’un réel ancrage et y mène une action régulière, notamment de sensibilisation et d’information sur les questions de solidarité internationale et de développement. |
| **Pour une commune bruxelloise**   * la Commune justifie d’une action régulière, notamment de sensibilisation et d’information sur les questions de solidarité internationale et de développement. |

L’organisation porteuse est active dans le secteur de l’eau ou peut démontrer une expérience dans l’exécution de projets de coopération dans la zone géographique visée par le projet introduit en matière d’eau ou d’assainissement. Elle est directement responsable de la préparation et de la gestion du projet et de la synergie avec son ou ses partenaires.

Un partenariat entre l’organisation porteuse bruxelloise et un partenaire local est nécessaire. L’historique du partenariat ainsi que les modalités concrètes de cette collaboration seront décrits dans le dossier du projet. Néanmoins, l’organisation bruxelloise porteuse du projet sera l’unique point de contact pour la Région de Bruxelles-Capitale.

## 2.3. Thématiques de l’appel à projets

La Région de Bruxelles-Capitale souhaite soutenir des projets contribuant à la réalisation de l’objectif n°6 des Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par les Nations Unies, à savoir les sous-objectifs 6.1 et 6.2: Garantir l’accès de tous, d’ici à 2030, à l’eau et à l’assainissement.

Le projet s’inscrira donc nécessairement dans l’un des domaines suivants : **accès à l’eau potable et à l’assainissement d’eau**, en ce compris l’éducation et la sensibilisation à ces thématiques.

L’éducation et la sensibilisation doivent donc s’entendre comme des réalisations complémentaires au projet technique d’aménagement d’accès à l’eau potable et/ou à l’assainissement.

Pour information :

Le Fonds reprend les termes définis par l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l’UNICEF qui assurent, pour le système des Nations Unies, le suivi des progrès réalisés concernant les sous-objectifs 6.1 et 6.2 de l’objectif 6 des Objectifs de développement durable. Le Programme commun OMS/UNICEF s’appuie sur les définitions suivantes[[3]](#footnote-3) :

* L’eau de boisson désigne l’eau utilisée à des fins domestiques, la boisson, la cuisine et l’hygiène personnelle.
* L’accès à l’eau de boisson signifie que la source est située à moins d’un kilomètre de l’endroit de son utilisation et qu’il est possible d’obtenir régulièrement au moins 20 litres d’eau par habitant et par jour.
* L’eau potable est une eau ayant des caractéristiques microbiennes, chimiques et physiques qui répondent aux directives de l’OMS ou aux normes nationales relatives à la qualité de l’eau de boisson.
* L’accès à l’eau potable est indiqué par la proportion de personnes qui utilisent des sources d’eau potable améliorées : raccordement à domicile ; bornes fontaines publiques ; trous de sondage ; puits protégés ; sources protégées ; eau de pluie.
* L’assainissement de base est la technologie la moins coûteuse qui assure l’évacuation hygiénique des excréments et des eaux ménagères ainsi qu’un milieu de vie propre et sain tant à domicile que dans le voisinage des utilisateurs.
* L’accès aux services d’assainissement de base comprend la sécurité et l’intimité dans l’utilisation de ces services.
* La couverture indique la proportion de gens qui utilisent des services d’assainissement améliorés : connexion à un égout public ; connexion à une fosse septique ; latrine à chasse d’eau ; latrine à fosse simple ; latrine améliorée à fosse autoventilée.

## 2.4. Zones géographiques pour la mise en œuvre des projets dans le cadre du présent appel

Le projet est réalisé dans un des pays partenaires de la coopération belge bilatérale au développement ou dans un des pays figurant dans la liste des pays les moins avancés établie par l’Organisation des Nations Unies.

Les partenaires d’ENABEL (Agence Belge de Développement) sont [[4]](#footnote-4) :

|  |  |
| --- | --- |
| Bénin  Burkina Faso  Burundi  Guinée (Conakry)  Mali  Maroc  Mozambique | Niger  Ouganda  Territoire palestinien occupé  République Démocratique du Congo  Rwanda  Sénégal  Tanzanie |

Les pays figurant dans la liste des pays les moins avancés établie par l’Organisation des Nations Unies sont[[5]](#footnote-5) :

|  |  |
| --- | --- |
| Afghanistan  Angola  Bangladesh  Benin  Burkina Faso  Burundi  Cambodge  République Centrafricaine  Tchad  Comores  République démocratique du Congo  Djibouti  Erythrée  Ethiopie  Gambie  Guinée  Guinée-Bissau  Haïti  Kiribati  Laos  Lesotho  Libéria | Madagascar  Malawi  Mali  Mauritanie  Mozambique  Myanmar  Népal  Niger  Rwanda  Sao Tomé-et-Principe  Sénégal  Sierra Léone  Îles Salomon  Somalie  Soudan  Sud Soudan  Timor oriental  Togo  Tuvalu  Ouganda  Tanzanie  Yémen  Zambie |

Lors de l’analyse des candidatures, si deux projets obtenaient le même score, il sera donné priorité aux projets à mettre en œuvre dans les régions partenaires de la politique de coopération au développement de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir :

* la Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC) ;
* la Région de Rabat-Salé-Kénitra au Maroc.

Les communes ou autres entités publiques des pays partenaires reprises ci-dessus sont considérées comme des partenaires. Le projet doit être réalisé par un porteur de projets bruxellois et un partenaire local.

## 2.5. Type de projets pouvant répondre à l’appel

Par le présent appel à projets, la Région de Bruxelles-Capitale entend :

* soutenir des projets de développement comprenant essentiellement des réalisations concrètes, plutôt que de financer le fonctionnement normal d’activités qui ne seront pas immédiatement liées au projet ;
* participer à la mise en place ou au développement de services publics locaux d’eau et d’assainissement en quantité et en qualité suffisante, permettant d’assurer à tous d’accéder à ces services à un coût supportable et juste, et adapté aux différents usages ;
* s’inscrire à la fois dans les principes d’un développement durable, de pérennité, d’appropriation par les bénéficiaires et du renforcement des capacités des acteurs locaux.

Les projets d’aide humanitaire en situation d’urgence ne sont pas pris en compte dans le présent appel à projets.

La réalisation du projet pour lequel un financement est sollicité aura une durée maximale de 3 ans.

Les projets ayant débuté avant le présent appel à projets et qui sont en cours de réalisation au moment de l’appel à projets peuvent être introduits pour un cofinancement par le Fonds de solidarité internationale dans le cadre du présent appel à projets. Ces projets devront néanmoins avoir une durée de réalisation de minimum un an au moment de la sélection des projets par le comité de sélection[[6]](#footnote-6). Les montants alloués par le Fonds à ce type de projets ne pourront concerner que les montants engagés durant la période du projet soutenue par le Fonds.

Sont exclus :

* les projets concernant des actions de récolte de fonds ;
* les projets concernant uniquement l’éduction et la sensibilisation ;
* des alternatives ou des options complémentaires au projet de base introduit ;
* les projets de simple information sur des actions de coopération.

## 2.6. Financement

VIVAQUA met à disposition du Fonds un budget total de **495.622,30 €** pour cet appel à projets 2024.

Le comité de sélection est amené à retenir **un minimum de trois et un maximum de quinze projets**. Ces projets seront cofinancés à hauteur de **10.000 à 100.000 euros**, dans les limites des montants disponibles, sur une période s’étalant de un à trois ans, et pour autant que la contribution financière allouée par le présent mécanisme n’excède pas 80 % du budget global du projet.

Le projet doit être financé au minimum à concurrence de 20 % par l’organisation porteuse du projet et ses éventuels partenaires, soit au travers de ses fonds propres, soit à partir d’une intervention publique n’émanant pas d’une institution publique régionale de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les frais administratifs sont limités à 10 % du montant total du projet.

La liste des dépenses éligibles est reprise en annexe 3 de ce document.

## 2.7. Constitution du dossier de candidature

### 2.7.1 Documents annexés au présent appel à compléter

Le dossier de chacune des organisations porteuses devra obligatoirement contenir les **annexes** suivantes dûment complétées :

* Annexe 1 : Le formulaire de candidature complété et signé pour l’appel à projets
* Annexe 2 : Budget détaillé complété et signé pour l’appel à projets

Pour information :

L’annexe 3 du présent règlement présente les dépenses subsidiables et non subsidiables au projet.

### 2.7.2 Autres documents à joindre

Le dossier de chacune des organisations porteuses devra obligatoirement contenir les **documents** suivants :

* Une copie des statuts (excepté pour les communes porteuses de projets) ;
* Le curriculum vitae du/des responsable(s) du projet ;
* Le rapport d’activités de l’année précédant l’année de la demande pour les structures représentatives d’organisations non gouvernementales de coopération au développement et associations sans but lucratif. Les autres organisations porteuses remettront un rapport d’activités précédant l’année de la demande sur les thématiques du présent appel à projet (voir paragraphe 2.3).

En outre, suivant le type d’organisation porteuse, le dossier de candidature devra obligatoirement contenir les documents suivants :

|  |
| --- |
| **Pour les associations sans but lucratif :**   * copie de l’annexe au Moniteur belge portant publication des statuts, ainsi que de toute modification de ceux-ci le cas échéant, est jointe au présent dossier ; * copie de l’annexe au Moniteur belge reprenant la liste des administrateurs et membres effectifs, ainsi que toute modification de celle-ci le cas échéant, est jointe au présent dossier. |
| **Pour les instituts d’état, d’enseignement ou de recherche :**  *Néant* |
| **Pour une organisation bruxelloise représentative des travailleurs ou des agriculteurs :**   * copie de l’arrêté royal portant agrément de l’organisation porteuse en tant qu’organisation syndicale, est jointe au dossier de candidature. |
| **Pour une structure représentative d’organisations non gouvernementales de coopération au développement**   * copie de l’agrément délivré conformément à la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement et à l’arrêté royal du 25 avril 2014 concernant la subvention des acteurs de la coopération non gouvernementale, est jointe au dossier. |
| **Pour une commune bruxelloise**   * la décision du Collège communal et/ou du Conseil communal d’introduire un dossier de candidature au présent appel à projets, est jointe au dossier. |

# ORGANISATION DE L’APPEL A PROJETS

## 3.1. Le Secrétariat

Le Secrétariat permanent du Fonds est assuré par VIVAQUA, l’opérateur responsable de la distribution d’eau et de l'égouttage dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour information :

Pour toute demande d’information complémentaire et/ou transmission d’un dossier, veuillez-vous prendre contact avec les personnes référencées au point 5 « Transmission du dossier et renseignements » du présent appel à projets.

## 3.2. Procédure de sélection

La recevabilité des dossiers sera étudiée selon des critères d’admissibilité spécifiques (voir point 4.1) par le comité de sélection visé à l’article 3, §1er, de l’Arrêté. Le comité de sélection informe aussitôt les organisations candidates quant à la recevabilité ou non de leur projet.

Les dossiers jugés recevables seront étudiés selon les critères spécifiques de sélection (voir point 4.2) par le comité de sélection. Ce comité peut, si nécessaire, demander à l’organisation porteuse du projet des informations complémentaires afin de clarifier le dossier. Le comité de sélection établit la liste des projets à financer par le Fonds et le montant qui leur sera individuellement alloué.

Il n’y a aucune possibilité de recours en cas de non-sélection du projet.

Pour votre information :

Le comité de sélection est composé de :

1° pour le secteur public :

1. Un représentant de Bruxelles Environnement
2. Un représentant de VIVAQUA
3. Un représentant du Ministre en charge de la Politique de l’Eau

2° pour le secteur associatif actif dans le domaine de l’eau et de la coopération internationale :

1. Au moins un représentant du secteur associatif francophone
2. Au moins un représentant du secteur associatif néerlandophone

3° pour les partenaires sociaux : deux représentants du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale

4° Les représentants d’organisations candidates ne peuvent siéger dans le comité de sélection.

La Présidence du comité est assurée par le représentant du Ministre en charge de la Politique de l’Eau.

Le comité peut s’appuyer sur l’avis d’experts pour émettre une proposition de projets à financer.

(Articles 3, §1er, et 6, § 2, de l’Arrêté).

## 3.3. Procédure administrative d’octroi du financement

Après avoir procédé à la sélection des projets, le comité de sélection communique officiellement à VIVAQUA les projets retenus ainsi que le montant du financement à octroyer à chacun de ces projets.

Dans le même temps, le comité de sélection soumet pour signature une convention déterminant les modalités d’octroi du financement (ci-après « la Convention ») à VIVAQUA, à Bruxelles Environnement et aux organisations porteuses de projets sélectionnées.

Le comité de sélection est en droit de demander un ajustement de la quote-part d’intervention du fonds dans les budgets déposés par les organisations porteuses des projets dans l’hypothèse où un ou plusieurs projets méritent d’être sélectionnés vu leur qualité et les critères de sélection jugés ‘valables’ mais ne peu(ven)t l’être en raison des montants sollicités au regard de la disponibilité du Fonds. Il reviendra alors aux organisations porteuses de projet à envisager une source de financement alternative ou une adaptation du périmètre du projet permettant de compenser cet ajustement.

## 3.4. Procédure administrative de liquidation du financement

Le comité de sélection détermine dans la Convention les termes de la liquidation du financement ainsi que le délai dans lequel la déclaration de créance doit être introduite au Secrétariat.

Le financement s’opère en deux ou trois tranches selon la durée du projet et le montant du financement octroyé :

1. la première tranche doit être considérée comme une avance. Une déclaration de créance relative à ce montant devra être envoyée au Secrétariat dès que le bénéficiaire aura reçu la décision officielle d’octroi du financement, signé et renvoyé la Convention auprès du Secrétariat ;
2. lorsque prévue dans la décision de sélection d’un projet, la deuxième tranche définie dans la Convention sera versée après réception d’un état d’avancement du projet et d’une déclaration de créance par le Secrétariat ;
3. le solde du financement sera liquidé après l’achèvement du projet, de la remise au comité d’accompagnement du rapport d’activités propre au projet et d’un bilan financier reprenant les recettes et dépenses de celui-ci ainsi que leurs justificatifs, avec la possibilité d’un contrôle sur place de tous les documents nécessaires.

Dès la réception de la déclaration de créance, le bénéficiaire devra compter au minimum un mois avant que le montant du financement ne soit versé sur son compte.

**L’entièreté du montant du financement octroyé**, mentionné dans la Convention, ne sera liquidée que si le bénéficiaire peut prouver **des dépenses réellement effectuées** et si celles-ci sont acceptées par le comité d’accompagnement.

Pour être acceptées, les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

* les dépenses doivent être directement attribuables au projet ;
* les frais administratifs sont limités à 10 % du montant total du projet (art.7, § 1er, 5°). C’est pourquoi, il est important de prêter attention, pendant la rédaction du budget, aux catégories de dépenses pour lesquelles vous désirez demander le (co-)financement ;
* les dépenses ont été effectuées par le bénéficiaire du financement ou par son ou ses partenaire(s) local/locaux ;
* les dépenses effectuées ainsi que leur paiement ont lieu entre la date du début et celle de fin du projet ;
* les dépenses font l’objet de pièces justificatives qui répondent aux conditions de forme telles que mentionnées dans la liste des dépenses éligibles (annexe 3).

Suivant l’importance des dépenses acceptées, le bénéficiaire a droit au montant de financement suivant :

* les dépenses acceptées sont égales ou supérieures, au montant approuvé du financement : le bénéficiaire reçoit l’entièreté du montant, comme stipulé dans la Convention ;
* les dépenses acceptées sont inférieures au montant du financement : le montant liquidé sera réduit au montant des dépenses acceptées, sous déduction des 20 % d’apports propres (ou n’émanant pas d’une institution publique régionale de la Région de Bruxelles-Capitale) et après vérification que des frais administratifs ne dépassent pas 10 % du coût final effectif du projet ;
* les dépenses acceptées sont inférieures au montant déjà liquidé dans la première tranche : le solde qui excède les dépenses acceptées – compte tenu du réajustement des 20% d’apports propres (ou n’émanant pas d’une institution publique régionale de la Région de Bruxelles-Capitale) et de la limite de 10% de frais administratifs – est réclamé au bénéficiaire.

# CRITERES DE RECEVABILITÉ ET DE SÉLECTION

Dans le cadre de l’évaluation des projets introduits, il est tenu compte de :

**- Critères de recevabilité**

Conformément à l’article 7 de l’Arrêté, les projets qui ne répondent pas à l’ensemble de ces critères et principes ne peuvent prétendre à un quelconque financement de la part du Fonds de solidarité internationale; ils sont déclarés irrecevables et ne seront pas évalués quant au reste du contenu.

**- Critères de sélection**

Lors de l’appel à projets, les projets sont comparés les uns aux autres sur base de leurs qualité selon un certain nombre de critères tels que mentionnés à l’article 8 de l’Arrêté et précisés dans le présent règlement. Ces critères serviront également de support à un classement des projets introduits réalisé par le comité de sélection. Sur base de ce classement, les projets sont cofinancés dans les limites des budgets disponibles auprès du Fonds. Dès que le budget est épuisé, les projets moins bien classés, ne pourront prétendre à un quelconque financement à titre de solidarité internationale au sens de l’Arrêté.

## 4.1. Critères de recevabilité

Un projet n’est recevable que s’il répond à l’ensemble des conditions suivantes :

1. le Secrétariat est en possession du dossier de candidature complet et dûment signé au plus tard le 30 juin 2024 tant sous la forme électronique que papier ;
2. le dossier comporte tous les documents (point 2.7) et renseignements (aperçu du projet, dates de début et de fin, données de contact, données bancaires, etc.) demandés pour une évaluation et un suivi rapide ;
3. le projet est porté par l’une des entités reprise au point 2.2. ;
4. l’organisation qui se charge du projet à son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
5. l’organisation porteuse est active dans le secteur de l’eau ou a une expérience démontrable dans l’exécution de projets en matière d’eau ou d’assainissement ;
6. le projet correspond à une des thématiques reprises au point 2.3. du présent appel à projet ;
7. le projet est réalisé dans l’une des zones géographiques reprises point 2.4. du présent appel à projet ;
8. l’organisation porteuse est directement responsable de la préparation et la gestion du projet et de la synergie avec son ou ses partenaires ;
9. le projet doit soit débuter entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2025 soit, lorsque le projet a débuté avant le 1er janvier 2025, avoir une durée de réalisation de minimum 1 an au 1er janvier 2025. Le co-financement du projet introduit par le Fonds ne pourra excéder une période de 3 ans ;
10. le projet est introduit en néerlandais ou en français ;
11. l’organisation présente un budget complet dont le financement est garanti. Le financement global du projet prend en compte les modalités d’intervention du Fonds telles que prévues aux points 2.6. et 3.4 du présent règlement. Le porteur de projet a toutefois la possibilité de joindre à sa candidature une attestation informant le secrétariat du Fonds de l’engagement ferme et définitif d’un bailleur tiers sous forme de condition suspensive à la sélection du projet par le Fonds.
12. l’organisation porteuse respecte les principes et droits fondamentaux au travail définis par l’OIT (Organisation internationale du Travail).

## 4.2. Critères de sélection

Pour être sélectionné, le projet doit être conforme aux principes généraux suivants :

1. contribuer à la réalisation de l’objectif n°6 des Objectifs du de Développement Durable fixés par les Nations Unies, à savoir les sous-objectifs 6.1 et 6.2 : garantir l’accès, d’ici à 2030, de tous à l’eau et à l’assainissement ;
2. participer, lorsque c’est possible, à la mise en place, pour les collectivités locales de pays en développement et dans le cadre de leurs compétences, de services publics locaux d’eau et d’assainissement en quantité et en qualité suffisante, permettant à tous un coût supportable et juste, et adaptés aux différents usagers ;
3. s’inscrire à la fois dans les principes d’un développement durable, de pérennité, d’appropriation par les bénéficiaires et du renforcement des capacités des acteurs locaux.

Ces principes généraux sont développés en 16 critères d’appréciation ci-dessous. Le classement des projets prendra en compte le degré de respect de ces critères :

|  |
| --- |
| Contribuer à la réalisation de l’objectif n°6 des Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par les Nations Unies, à savoir les sous-objectifs 6.1 et 6.2 : garantir, d’ici à 2030, l’accès de tous à l’eau et à l’assainissement.  Pour ce faire, le projet devra :   * être mis en œuvre par des personnes ayant une compétence et une expérience pertinente dans ce domaine ; * tenir compte des différents usages de l’eau, qu’il soit économique ou social, en particulier valoriser l’eau comme un droit humain et un bien vital ; * garantir que les projets soient d’intérêt général sans objectif de développement commercial d’un ou plusieurs opérateurs privés ; * accompagner l’accès amélioré à l’eau potable par des efforts de sensibilisation et de formation autour de l’hygiène, et de la mise à disposition d’infrastructure sanitaire adaptée ; * respecter les principes et les droits fondamentaux au travail définis par l’OIT (Organisation internationale du Travail). |
| Participer, lorsque c’est possible, à la mise en place, pour les collectivités locales de pays en développement et dans le cadre de leurs compétences, de services publics locaux d’eau et d’assainissement en quantité et en qualité suffisante, permettant à tous un coût supportable et juste, et adaptés aux différents usagers.  Pour ce faire, le projet devra :   * concourir, lorsque c’est possible, à la gestion du cycle de l’eau de façon globale et intégrée par le secteur public, dans le cadre d’un développement durable et d’intérêt général, en y associant les différents acteurs et intervenants locaux concernés ; * estimer de manière précise les besoins et moyens des populations locales * proposer des options techniques et financières au plus près des besoins et des moyens locaux. |
| S’inscrire à la fois dans les principes d’un développement durable, de pérennité, d’appropriation par les bénéficiaires et du renforcement des capacités des acteurs locaux.  Pour ce faire, le projet devra :   * établir des partenariats avec les populations, les autorités publiques locales et leurs représentants en vue de garantir leur participation active, et convenir des modalités de leur participation dans les investissements, la fourniture et la gestion des services et leur tarification, ainsi que dans les actions d’éducation et de sensibilisation à mettre en place ; * aider à la mise en place de politiques publiques locales ainsi que de cadres institutionnels garantissant la pérennité, la qualité des services fournis et la démocratie dans les prises de décisions ; * gérer l’eau tout en préservant l’environnement et en s’assurant de son renouvellement pour les générations futures ; * garantir que les prélèvements d’eau et les rejets d’eaux usées effectués pour la mise en œuvre du projet ne mettent pas en danger la qualité, les fonctions naturelles et la pérennité de cette ressource ; * évaluer régulièrement les résultats de sa mise en œuvre afin d’ajuster les stratégies d’intervention et les choix d’investissement aux besoins réels, parfois évolutifs, des bénéficiaires ; * prévoir une synergie entre l’organisation porteuse et au moins un partenaire issu du pays dans lequel le projet est mis en œuvre ; * prévoir un échange d’expertise des partenaires du Nord vers le Sud et une appropriation de cette expertise et du projet par les partenaires locaux ; * assurer la continuité de la disponibilité de l’eau et de l’assainissement par une responsabilité accrue de toutes les parties prenantes en particulier les utilisateurs des autorités locales et les gestionnaires dans le pays concerné. |

Il sera également procédé à une évaluation qualitative du projet sur base les critères d’évaluation suivants :

1. degré de réalisabilité et pertinence ;
2. efficacité ;
3. efficience ;
4. gestion ;
5. durabilité et engagement ;
6. dimension de genre *(Il convient de garder à l’esprit que l’intégration de la dimension de genre constitue plutôt un principe et une approche générale qu’un objectif en soi. Les considérations de genre (homme/femme) peuvent varier suivant les cultures et particularités locales. Le projet doit intégrer ces particularités et démontrer, lorsque cette dimension s’applique au projet, qu’il est de nature à améliorer les conditions des hommes et/ou des femmes.)*
7. adaptation aux changements climatiques*(si cela s’avère pertinent au regard de la localisation et des spécificités du projet)*

Une note sera attribuée pour chacun de ces critères d’évaluation.

1. Il sera également pris en compte dans l’évaluation des projets le fait que l’organisation porteuse démontre un ancrage régional du fait de la sensibilisation et de l’information de la population bruxelloise en matière de solidarité internationale et de coopération au développement ;
2. il existe une relation utile avec d’autres projets et initiatives de la Coopération au développement (belge, voire de la Région de Bruxelles-Capitale) dans la zone concernée.

# SUIVI DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

Une évaluation de la mise en œuvre et du bon déroulement des projets sélectionnés est réalisée **annuellement** par le comité d’accompagnement selon les modalités ci-après :

Pour votre information :

Pour chacun des projets sélectionnés, sera constitué un comité d’accompagnement composé de :

1. un représentant du Ministre ayant la Politique de l’Eau dans ses attributions ;
2. un représentant du Ministre-Président ;
3. un représentant du Ministre ayant les Relations Extérieures dans ses attributions ;
4. un ou deux représentants de l’organisation porteuse du projet ;
5. un ou plusieurs représentants de Bruxelles Environnement ; et
6. un ou plusieurs représentants de VIVAQUA.

## 5.1. Documents à transmettre au comité d’accompagnement

Conformément à l’article 6, § 3, de l’Arrêté, l’organisation porteuse accepte, par la signature de la Convention, l’obligation d’envoyer au comité d’accompagnement :

* un rapport d’activités propre au projet soutenu selon la périodicité prévue dans la Convention;
* un bilan financier reprenant recettes et dépenses de celui-ci ainsi que leurs justificatifs, avec la possibilité d’un contrôle sur place de tous les documents nécessaires.

L’organisation porteuse du projet sélectionné doit soumettre les documents susmentionnés au comité d’accompagnement au plus tard au 30 avril de chaque année suivant celle de mise en œuvre du projet.

## 5.2. Critères d’évaluation de la mise en œuvre et du bon déroulement du projet sélectionné

Pour chaque projet sélectionné, le comité d’accompagnement est chargé du contrôle de sa mise en œuvre et de son bon déroulement. Pour ce faire, la Convention signée entre VIVAQUA, Bruxelles Environnement et l’organisation porteuse du projet sélectionné, peut prévoir le recours à un évaluateur externe.

Le comité d’accompagnement approuve le rapport d’activités et le bilan financier présenté par l’organisation porteuse. Il évalue la **pertinence**, la **cohérence**, l’**efficacité**, l’**efficience**, l’**exécution effective**, la **transparence de la gestion**, la **durabilité du projet** au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci et le **résultat** au terme du financement.

Le comité se réunit sur demande de l’une des parties à la Convention et au moins une fois par an.

Chaque évaluation est menée dans le respect du porteur de projet et des populations bénéficiaires, selon des critères adaptés à l’objet du projet et à ses caractéristiques, et par un processus transparent qui permet à tous les points de vue de s’exprimer.

## 5.3. Notification de l’évaluation de la mise en œuvre et du bon déroulement du projet sélectionné

Le comité d’accompagnement notifie l’évaluation par courrier ou par voie électronique au porteur de projet et au comité de sélection.

# TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET RENSEIGNEMENTS

Le présent appel à projets est ouvert du 1er avril au 30 juin 2024 inclus.

L’appel à projet est disponible sur les sites internet de VIVAQUA ([www.vivaqua.be](http://www.vivaqua.be)) et de Bruxelles Environnement ([www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)) et les formulaires concernant cet appel à projets peuvent être téléchargés à partir de ces sites.

Les candidatures devront être introduites selon les modalités suivantes :

* **Un exemplaire** sera envoyé **en PDF par courrier électronique**, le 30 juin 2024, au plus tard, à [solidarite.internationale@vivaqua.be](mailto:solidarite.internationale@vivaqua.be) avec, comme objet « Solidarité internationale - Appel à projets 2024: nom de l’organisation candidate ». (En aucun cas, une version électronique ne fait foi en termes de délai de dépôt ou de contenu du dossier).

**ET**

* **Un exemplaire « papier »** adressé à :

|  |
| --- |
| VIVAQUA - Fonds de solidarité internationale  Gaëtan GILLET  Boulevard de l’Impératrice, 17-19  1000 Bruxelles |

Le dossier est adressé par courrier postal à l’adresse susmentionnée, cachet de la Poste, daté du 30 juin 2024 au plus tard, faisant foi,

Ou

Le dossier est déposé à l’accueil du Secrétariat du Fonds à l’adresse susmentionnée, le 30 juin 2024 à 16h00 au plus tard. Dans ce cas, le déposant demande un accusé de réception.

**Un dossier incomplet ne sera pas examiné et sera définitivement rejeté.**

1. Voir notamment la Résolution n°64/292 des Nations Unies du 28 juillet 2010. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un montant indexable de 0,005 €/m³ d’eau facturé au cours de l’exercice précédent par VIVAQUA est réservé à des fins de solidarité internationale. [↑](#footnote-ref-2)
3. Définitions reprises de l’OMS. Site Internet : https://www.who.int/health-topics/water-sanitation-and-hygiene-wash [↑](#footnote-ref-3)
4. Liste de partenaires au 18/03/2024 détaillée pour information et susceptible d’être modifiée. La sélection de projet sera basée sur la liste des pays partenaires du [Service public fédéral Affaires étrangères](https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwi2zbD67evZAhWKzKQKHUb9AXMQFggyMAE&url=https%3A%2F%2Fdiplomatie.belgium.be%2Ffr&usg=AOvVaw2i2FxMXO2f3Qx_fb34v-Nm) au 01/04/2024.

   Liste consultée sur le site Internet <https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation-au-developpement-et-aide-humanitaire/pays> le 18/03/2024. [↑](#footnote-ref-4)
5. Liste des pays les moins avancés établie par l’ONU pour information et susceptible d’être modifiée. La sélection de projet sera basée sur la liste pays les moins avancés établie par l’ONU au 01/04/ 2024.

   Liste consultée sur le site internet de l’ONU le 181/03/2024 : https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list [↑](#footnote-ref-5)
6. Prendre le 31 décembre 2022 en date théorique de la sélection des projets par le comité de sélection. [↑](#footnote-ref-6)